


Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

 Soixantième session
 Genève, 5 février 2015

**Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR
de 1975 sur sa soixantième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–7	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	8	4
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	9	4
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)	10	4
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)	11–22	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	11–15	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	11	4
2. Enquête sur les demandes de paiement	12	4
3. Surveillance des prix des carnets TIR	13	4
4. Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR	14	4
5. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	15	5
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	16–17	5
1. Rapport sur l'état des comptes pour 2014	16	5
2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	17	5
C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR	18–22	5



VI.	Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour).....	23–29	6
A.	Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR	23	6
B.	Propositions transmises par le Gouvernement russe	24	6
C.	Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR.....	25	6
D.	Propositions d'amendements à la Convention: annexe 3.....	26	6
E.	Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes	27	6
F.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.....	28	7
G.	Rapport de la troisième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB.....	29	7
VII.	Application de la Convention (point 6 de l'ordre du jour)	30–38	7
A.	Situation relative à l'application de la Convention TIR sur le territoire de certaines Parties contractantes	30–36	7
1.	Ukraine.....	30–33	7
2.	Fédération de Russie	34–36	8
B.	Faits nouveaux éventuels intervenus dans d'autres Parties contractantes.....	37	8
C.	Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR	38	8
VIII.	Pratiques optimales (point 7 de l'ordre du jour).....	39	9
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	40–41	9
A.	Dates de la prochaine session	40	9
B.	Restrictions à la distribution des documents.....	41	9
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	42	9

I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a tenu sa soixantième session le 5 février 2015 à Genève.
2. Des représentants des pays ci-après y ont participé: Afghanistan, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents.
3. Les organisations intergouvernementale et non gouvernementale ci-après étaient représentées en qualité d'observateur: Organisation de coopération économique (OCE) et Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité a annoncé que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.
5. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a évoqué l'importance de la Convention TIR en tant qu'outil majeur de facilitation, compte tenu en particulier des estimations actuelles selon lesquelles le volume des échanges commerciaux internationaux et des activités de transport terrestre connexes était susceptible de tripler dans les années à venir. Elle a donc souligné qu'un système de facilitation efficace pourrait réduire les obstacles lors du passage aux frontières. Elle a en outre souligné que la Convention TIR était un outil qui contribuait concrètement à la mise en œuvre efficace de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Cela étant, elle a invité le Comité à progresser rapidement dans les questions de procédure afin de disposer de suffisamment de temps pour mener des débats fructueux sur les questions de fond.
6. M^{me} Molnar a par ailleurs souhaité la bienvenue à S. E. M. Masud Karbasian, Vice-Ministre de l'économie et des finances de l'Iran (République islamique d'). Dans sa déclaration, M. Karbasian a évoqué la situation géographique de son pays, qui en fait un carrefour important entre l'Ouest, l'Est, le Sud et le Nord – et, par conséquent, un pont terrestre entre l'Asie et l'Europe. Cela étant, son pays s'efforçait activement de jouer un rôle constructif dans la facilitation des transports dans la région. À cet égard, il a souligné l'importance que l'Iran (République islamique d') accordait à la Convention TIR, compte tenu en particulier de la progression significative, d'environ 68 %, de l'utilisation des Carnets TIR entre 2005 et 2014.
7. Il a également évoqué le mémorandum d'accord signé entre les services douaniers de l'Iran (République islamique d'), l'association nationale garante (ICCIMA) et l'IRU concernant la mise en œuvre de la prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) et des systèmes Real Time SafeTIR et TIR+. Il a mentionné la participation de son pays au projet pilote CEE-IRU eTIR réalisé conjointement avec la Turquie. En outre, il a fait référence à plusieurs activités de sensibilisation et de formation TIR qui se sont tenues en 2014 non seulement en Iran (République islamique d') mais aussi dans les pays voisins. En conclusion, M. Karbasian a exprimé l'espoir et formé le vœu que toutes les Parties contractantes s'acquitteraient de leurs obligations internationales au titre de la Convention, que les difficultés récentes et actuelles rencontrées pour mettre en œuvre la Convention

seraient rapidement surmontées et que les préoccupations au niveau régional seraient dûment prises en considération dans les travaux des organes intergouvernementaux TIR, en particulier de la Commission de contrôle TIR; il s'est exprimé en faveur de son élargissement à de nouveaux membres et à de nouvelles zones géographiques.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/122 et a décidé d'en examiner les points dans l'ordre suivant: 1, 2, 3, 4 c), 6 a), puis les points restants dans leur ordre initial. La délégation russe a proposé que le point 6 a) i) soit examiné avant le point 4 c). Le Comité n'a pas approuvé cette proposition et a décidé de procéder à l'élection des membres de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) lors de l'ouverture de la session. Le Secrétariat a expliqué que cela serait plus commode pour un certain nombre de représentants, en particulier ceux des missions diplomatiques à Genève, qui devaient quitter la réunion avant sa clôture en raison d'autres engagements.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

9. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu par acclamation M. Henrik Lindström (Finlande) Président, et M. Shahin Bagirov (Azerbaïdjan) Vice-Président pour ses sessions de 2015.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

10. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

11. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

2. Enquête sur les demandes de paiement

12. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

3. Surveillance des prix des carnets TIR

13. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

4. Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR

14. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

5. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

15. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**1. Rapport sur l'état des comptes pour 2014**

16. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

17. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

18. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session il avait chargé le secrétariat de la CEE de lancer un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2015-2016 clos le 15 décembre 2014, puis le jour ouvrable suivant, soit le 16 décembre 2014, de publier la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 26). Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la Commission étaient définies dans le document informel n° 2 (2015). Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi la procédure convenue et avait diffusé les noms des candidats le 16 décembre 2014 (document informel n° 3 (2015)). Par ailleurs, il a noté qu'outre les noms reçus dans le délai mentionné plus haut, une candidature qui était aussi parvenue au secrétariat avant la date limite n'avait, pour des raisons techniques, été communiquée par le secrétariat que le 7 janvier 2015 (document informel n° 3/Corr. 1 (2015)). Une autre candidature, datée du 5 janvier 2015, qui n'était parvenue au secrétariat que le 12 janvier 2015, avait été communiquée le 13 janvier 2015.

19. Le Comité a décidé que conformément à l'usage, seuls les noms des candidats reçus par le secrétariat avant la date limite du 15 décembre 2014, y compris celui qui avait été communiqué le 7 janvier 2015, figureraient sur la liste des candidats aux élections.

20. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, le Comité a tenu un scrutin à bulletin secret. Les élections ont donné les résultats ci-après, lesquels ont été confirmés par le secrétaire de la Convention:

Nombre de votants: 51

Bulletins valables: 51

Bulletins nuls: 0

Bulletins blancs: 0

21. Les neuf personnes dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des votes des États contractants présents et votants, ont été élues membres de la Commission pour un mandat de deux ans (noms de famille classés dans l'ordre alphabétique anglais):

AMELYANOVICH, Sergueï (Fédération de Russie)

ANDRIEU, Guilhem (France)

CIAMPI, Marco (Italie)

DIRLIK, Didem (Turquie)

FEDOROV, Sergueï (République du Bélarus)

GAJDA, Beata (Pologne)

JELINKOVA, Lenka (Commission européenne)

MILOSEVIC, Veselin (Serbie)

SOMKA, Sergii (Ukraine)

22. Le Comité a rappelé que les membres de la Commission étaient élus à titre personnel pour veiller à assurer la viabilité du régime TIR. Il a souligné que les gouvernements respectifs dont relevaient les membres de la Commission devaient financer la participation de ces derniers (note explicative 8.13.1-2 de la Convention) et veiller à ce qu'ils prennent part à toutes les sessions de la Commission.

VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

23. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

B. Propositions transmises par le Gouvernement russe

24. Le Comité a été informé de la proposition du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), dans laquelle ce dernier invitait le Comité à demander à la Commission de contrôle d'examiner la proposition d'amendement à l'annexe 9, partie I, paragraphe 3 ii), ainsi que l'article 1 *bis* de l'annexe 8. Le Comité a estimé que ces propositions d'amendement étaient étroitement liées aux questions en cours d'examen par la Commission de contrôle et que son opinion d'expert sur le fond aiderait les Parties contractantes dans leurs délibérations. Il a donc décidé de demander à la Commission d'examiner ces propositions.

C. Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

25. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

D. Propositions d'amendements à la Convention: annexe 3

26. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

E. Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes

27. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

F. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

28. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

G. Rapport de la troisième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB

29. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

VII. Application de la Convention (point 6 de l'ordre du jour)**A. Situation relative à l'application de la Convention TIR sur le territoire de certaines Parties contractantes****1. Ukraine**

30. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session le représentant de l'Ukraine avait indiqué au Comité que les autorités ukrainiennes compétentes avaient procédé à une évaluation juridique au plan national et étaient parvenues à la conclusion que l'association nationale de la Fédération de Russie n'était plus à même à ce stade de satisfaire aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention et avait, de fait, cessé d'exister. En conséquence, conformément aux instructions du Conseil des ministres ukrainien et en application d'une décision de la Commission interministérielle relevant du Ministère ukrainien du développement économique et du commerce, l'administration fiscale ukrainienne n'acceptait plus pour l'instant les carnets TIR délivrés par l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) de la Fédération de Russie.

31. Le Comité a été informé que l'Ukraine avait communiqué des renseignements sur la décision et sa procédure de mise en œuvre à la Commission de contrôle TIR pour examen à sa soixante et unième session en décembre 2014. La délégation ukrainienne a également fait un exposé devant le Comité afin d'expliquer de manière plus approfondie le raisonnement et les fondements juridiques justifiant la décision prise par les autorités compétentes de l'Ukraine. La délégation ukrainienne a indiqué que les autorités compétentes de l'Ukraine avaient adopté cette mesure en réaction aux restrictions imposées par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie, qui avaient été progressivement mises en place à partir de septembre 2013, et que le Comité avait jugées contraires à certaines dispositions de la Convention TIR en octobre 2013. Selon la délégation ukrainienne, la décision des autorités compétentes de l'Ukraine était fondée sur leur évaluation de l'application des articles 60 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

32. Le Comité a examiné la situation relative à l'application de la Convention TIR en Ukraine. Il a approuvé le passage du rapport de la Commission de contrôle s'y rapportant dans le document informel AC.2 (2015) n° 6, qui stipule que la mesure adoptée par l'administration fiscale ukrainienne est contraire à la Convention TIR, et en particulier aux articles 3 b), 4 et 6 de celle-ci. Le Comité a noté que le rapport de la Commission sur cette question utilisait une formulation différente de celle utilisée lors de son précédent examen

d'un cas similaire. En outre, il est convenu qu'il était nécessaire d'établir un glossaire mis à jour contenant les définitions utilisées dans la Convention.

33. La Fédération de Russie a demandé au Gouvernement ukrainien de retirer cette mesure, estimant qu'elle était discriminatoire et constituait une violation des réglementations de l'OMC et du droit international en général. La délégation ukrainienne a réaffirmé qu'elle retirerait cette mesure dès que la Fédération de Russie appliquerait à nouveau entièrement la Convention TIR, sans aucune exception ni limitation.

2. Fédération de Russie

34. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session la délégation russe avait informé le Comité que l'ASMAP restait une association nationale officiellement reconnue et que ses activités étaient pleinement conformes aux dispositions de la Convention TIR. Plusieurs délégations ont demandé à la délégation russe des éclaircissements au sujet de la situation relative à l'application de la Convention TIR sur le territoire de son pays, en particulier pour ce qui concernait la date du 28 février 2015, date d'expiration de l'accord de garantie entre le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie et l'ASMAP.

35. La délégation russe a informé le Comité que le projet de décret gouvernemental sur la procédure d'établissement de l'association garante avait fait l'objet de consultations publiques et qu'à l'issue de ce processus les autorités compétentes mèneraient rapidement à bien la procédure d'appel d'offres lancée pour choisir une nouvelle association garante¹. La délégation russe a également informé le Comité que, même si la date du 28 février 2015 restait la date d'expiration de l'accord de garantie entre le Service fédéral des douanes et l'ASMAP, il était prévu que l'application du régime TIR se poursuive sans interruption à l'avenir. La délégation russe a ajouté que les autorités compétentes avaient consulté l'IRU et l'association nationale en activité (ASMAP) en vue de trouver un terrain d'entente sur la marche à suivre, en particulier sur les méthodes et les moyens utilisés pour assurer la couverture de garantie et le paiement des créances, et que la Russie restait attachée à l'objectif visant à améliorer la Convention et à assurer le fonctionnement efficace et transparent de la chaîne de garantie.

36. Le Comité a remercié la délégation russe pour ses éclaircissements, il a rappelé ses déclarations antérieures dans lesquelles il avait estimé que les restrictions géographiques imposées par le Service fédéral des douanes constituaient une violation de la Convention TIR, et il a demandé aux autorités compétentes de la Fédération de Russie de prendre rapidement des mesures pour rétablir l'utilisation des Carnets TIR dans tous les sens de la circulation des marchandises, conformément aux dispositions de la Convention TIR.

B. Faits nouveaux éventuels intervenus dans d'autres Parties contractantes

37. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

C. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

38. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

¹ <http://regulation.gov.ru/project/13431.html>.

VIII. Pratiques optimales (point 7 de l'ordre du jour)

Recours à des sous-traitants

39. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Dates de la prochaine session

40. Conformément à l'article 4 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité a décidé de convoquer une session extraordinaire, qui pourrait éventuellement se tenir parallèlement à la cent quarantième session du WP.30, en juin 2015, sous réserve de la disponibilité des salles et des services d'interprétation. Le Comité a décidé que cette session extraordinaire serait consacrée à l'examen des propositions d'amendement restantes. Il a noté que sa soixante-deuxième session était provisoirement fixée au 8 octobre 2015.

B. Restrictions à la distribution des documents

41. Le Comité a décidé que la distribution du document informel n° 3 (2015) serait restreinte.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

42. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité a adopté le rapport de sa soixantième session. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.
